

N° 8290⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission des Finances propose de procéder à deux adaptations légistiques aux articles 2 et 3 (nouveaux) du projet de loi sous rubrique.

En effet, la Commission des Finances a constaté que la structure légistique proposée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 2 nouveau pourrait être améliorée de la manière suivante :

« **Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« ... »

b) 2° Le paragraphe 3 est abrogé. ».

Concernant l'article 3 nouveau, la Commission des Finances a décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État de supprimer les termes « à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 ». Vu qu'elle a repris la structure légistique proposée par le Conseil d'État (qui regroupe les 3 articles initiaux dans l'article 1^{er}), il devient cependant nécessaire d'adapter ces termes à la nouvelle structure de la manière suivante :

« **Art. 3. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er} des articles 1^{er} à 3 qui est ~~sont~~ applicables à partir de l'année d'imposition 2024. ».

*

Je joins, en annexe, le texte coordonné du projet de loi tel qu'il a été adopté au cours de la réunion de la Commission des Finances du 8 décembre 2023.

*

Copie de la présente est envoyée à Madame Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés

Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° À l'article 152^{ter}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 168 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [168 – (bénéfice net – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

2° À l'article 154^{quater}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [168 – (salaire brut – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

3° À l'article 154^{quinqüies}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [168 – (pension ou rente brute – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

| | |
|---|--|
| a) essence au plomb | 128,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 129,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 151,00 € par 1.000 litres à 15 °C 116,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 127,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd | |
| i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 147,00 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 kg |
| f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane | |
| i) utilisé comme carburant | 144,00 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 144,00 € par 1.000 kg |
| iii) utilisé comme combustible | 144,00 € par 1.000 kg |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 kg |
| g) gaz naturel | |
| i) utilisé comme carburant | 11,00 € par MWh |
| ii) utilisé comme combustible | |
| – consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A) | 11,00 € par MWh. |
| – consommation/an > 550 MWh (=Cat. B) | 11,00 € par MWh |
| – consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1) | 11,00 € par MWh |
| – consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2) | 11,00 € par MWh |
| iii) utilisé comme combustible | |
| – consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. C1bis) | 0 € par MWh |

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.